



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**Services vétérinaires - santé et protection  
des animaux et de l'environnement**

Affaire suivie par : Guillaume Nocq

**Arrêté n° DDPP 76-23-130 du – 3 JUIL. 2023 portant prescriptions spéciales à l'EARL de la Ravine à PETIVILLE**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son livre V, titre I<sup>er</sup> ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le récépissé de déclaration délivré le 27 mai 1998 à l'EARL de la Ravine pour l'exploitation d'un élevage de 70 vaches laitières sur le territoire de la commune de PETIVILLE ;
- Vu le récépissé de déclaration délivré le 29 septembre 2018 à l'EARL de la Ravine pour l'exploitation d'un élevage de 150 vaches laitières sur le territoire de la commune de PETIVILLE ;
- Vu le récépissé de déclaration délivré le 23 décembre 2021 à l'EARL de la Ravine pour l'exploitation d'un élevage de 140 vaches laitières sur le territoire de la commune de PETIVILLE ;
- Vu la demande présentée le 27 juin 2022 par laquelle l'EARL de la Ravine sollicite une dérogation aux distances d'implantation vis-à-vis des tiers dans le cadre de la construction de l'extension de la stabulation sur aire paillée de 342 m<sup>2</sup> d'un côté et l'extension du bloc de traite, l'ensemble d'une surface de 608 m<sup>2</sup> ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 octobre 2022 ;

## **CONSIDÉRANT**

que l'EARL de la Ravine exploite régulièrement un élevage de 140 vaches laitières sur le site sis 16 rue des 18 acres à PETIVILLE (76330), et bénéficie d'un récépissé de déclaration;

que le point 2.1. de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 prévoit que les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers ;

qu'à la date du 27 juin 2022, l'EARL de la Ravine a sollicité une dérogation aux distances d'implantation vis-à-vis des tiers dans le cadre de la construction de l'extension de la stabulation sur aire paillée et l'extension du bloc de traite, l'ensemble d'une surface totale de 608 m<sup>2</sup> à 65 m et 69 m des premiers tiers ;

que les éléments permettant le retour à la conformité suite à l'inspection du 17 octobre 2022 ont été transmis à l'inspection des installations classées le 28 avril 2023 ;

que les propriétaires des deux habitations tierces concernées ont émis un avis favorable au projet ;

que d'après le rapport établi par l'inspection des installations classées, il convient d'imposer à l'exploitant des prescriptions spéciales afin de préserver la salubrité publique et la commodité du voisinage prévues par les textes susvisés ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application, auprès de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R. 512-52 du code de l'environnement susvisé ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime*

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : Objet de l'arrêté de prescriptions spéciales**

La demande d'aménagement aux prescriptions générales (dérogation aux règles de distance d'implantation vis-à-vis des tiers), sollicitée par Monsieur Benoit LEBER, exploitant un élevage de 140 vaches laitières déclaré le 23 décembre 2021, visant à construire un bloc de traite à moins de 100 mètres d'une habitation tierce sise à PETIVILLE (76330), est accordée conformément aux dispositions prévues par l'article R.512-52 du code de l'environnement. Cette modification est réalisée conformément au plan représenté en annexe.

Ce bâtiment d'une surface de 608 m<sup>2</sup>, qui est l'extension d'une salle de traite, est implanté sur la parcelle A83 conformément aux plans figurant dans le dossier du 27 juin 2022, avec un retrait de 65 mètres et 69 mètres par rapport aux deux habitations tierces les plus proches.

### **Article 2 : Capacité des installations**

Liste des activités et installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

<b>Rubrique ICPE</b>	<b>Libellé de l'installation</b>	<b>Caractéristiques de l'installation</b>	<b>Régime (*)</b>
2101-2c	Élevage de vaches laitières	140 VL	D
1530-2	Stockage de fourrage	2 300 m <sup>3</sup>	D

(\*) D : installation soumise à déclaration

Tout projet de modification de l'affectation des bâtiments ou des capacités ci-dessus mentionnés doit être déclaré préalablement au Préfet de la Seine-Maritime avec tous les éléments d'appréciation.

### Article 3 : Prescriptions concernant les installations de l'élevage

Cette autorisation est subordonnée au respect des prescriptions spéciales suivantes :

- Une haie d'arbres en essences locales est implantée le long de la limite de la propriété face aux deux bâtiments en projet ;
- La protection incendie est conforme à la réglementation en vigueur ;
- Le forage est conforme aux normes réglementaires ;
- Le réseau électrique est contrôlé ;

### Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

1. par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de cet arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R.414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

### Article 5 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de PETIVILLE et peut y être consultée ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de trois ans.

### Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de PETIVILLE et la directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

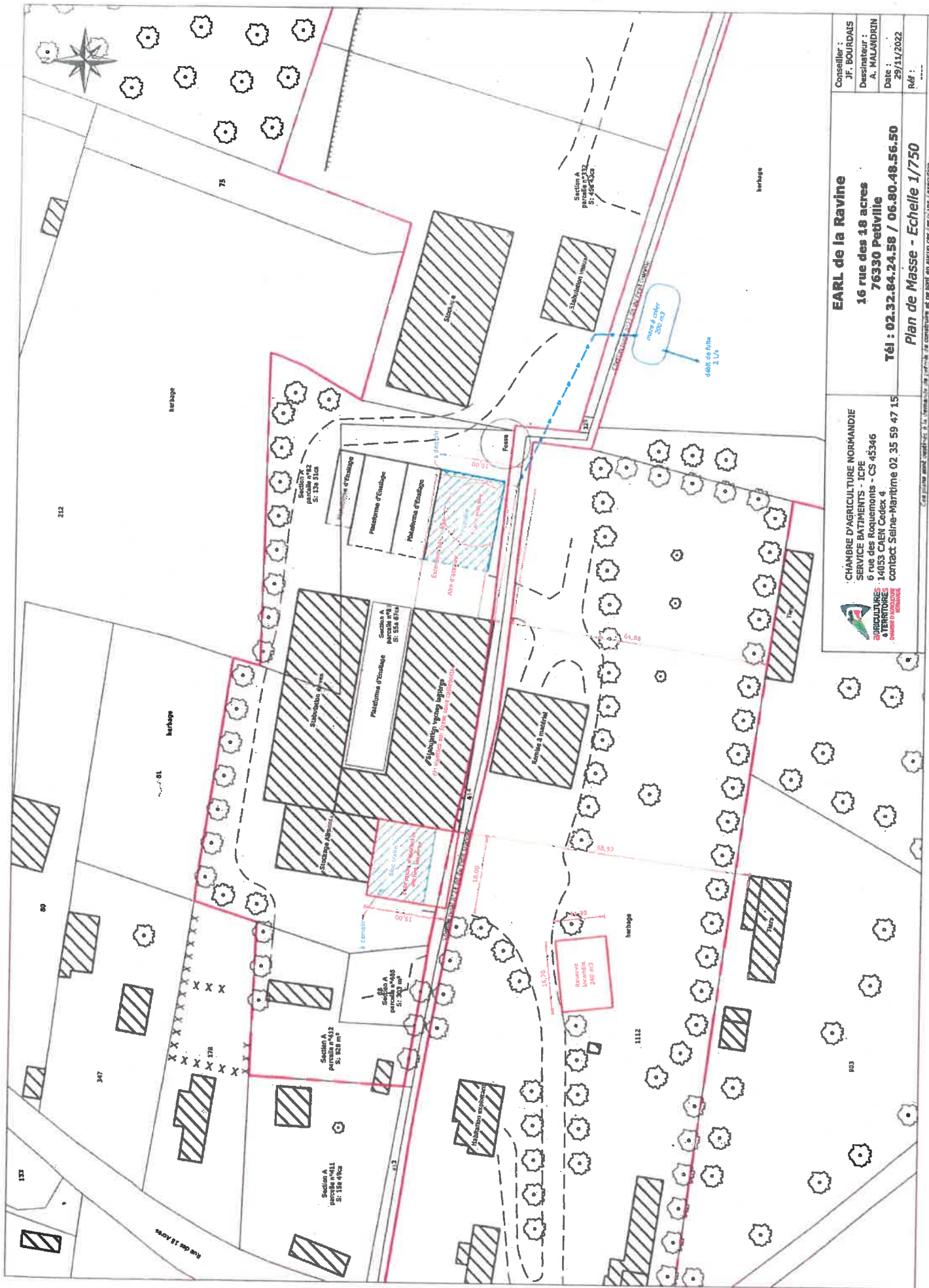
Fait à ROUEN, le - 3 JUL. 2023

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint

  
Aurélien DIOUF

# Annexe 1

*Annexe*



Conseiller : J.F. BOURDAIS  
 Destinataire : A. MALAURIN  
 Date : 29/11/2022  
 Réf : .....

**EARL de la Ravine**  
 16 rue des 18 acres  
 76330 Petitville  
 Tél : 02.32.84.24.58 / 06.80.48.56.50  
 Plan de Masse - Echelle 1/750

CHAMBRE D'AGRICULTURE NORMANDE  
 SERVICE BATIMENTS - ICE  
 6 rue des Bœufmorts - CS 45346  
 14053 CAEN Cedex  
 contact Seine-Normandie 02 35 59 47 15



Les plans sont établis à la demande des services de construction de la commune de Petitville.